

**AVENANT n°207 du 12/12/2024
portant sur l'annexe 1 de la CCN du
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Moniteur Vol à plat en soufflerie » prévues dans le cadre de l'avenant n°86 du 10 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Moniteur vol à plat en soufflerie	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Arcueil le 12/12/24,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CGT :	FNASS :
---------------	--------------	----------------

AESL :	COSMOS :
---------------	-----------------

**AVENANT n°208 du 12/12/2024
portant sur l'annexe 1 de la CCN du
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Animateur de badminton » prévues dans le cadre de l'avenant n°60 du 04 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Animateur de badminton	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Arcueil le 12/12/24,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CGT :	FNASS :
---------------	--------------	----------------

AESL :	COSMOS :
---------------	-----------------

**AVENANT n°209 du 12/12/2024
portant sur l'annexe 1 de la CCN du
SPORT du 7 juillet 2005**

Article 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle
CQP animateur d'échecs	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à la date de signature du présent avenant.

Fait à Arcueil le 12/12/24,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CGT :	FNASS :
---------------	--------------	----------------

AESL :	COSMOS :
---------------	-----------------